

ELUS ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL D'URGENCE



Besoin de réaliser des travaux de débroussaillage, une piste pour accéder à un site à protéger, nettoyer une zone après un incendie, une tempête ... ? Une multitude de propriétés ? Utilisez la DIGU pour porter un projet, vous êtes sûr qu'il sera réalisé sans délais !

Un massif forestier, souvent très morcelé, est divisé entre plusieurs catégories de propriétaires forestiers (privés /publics). Vouloir remettre en état une zone incendiée, protéger une zone à risques, nécessite d'obtenir l'accord d'une multitude de personnes.

Les élus, dans leur rôle d'aménageurs du territoire, ont à leur disposition la Déclaration d'urgence pour initier, porter et réaliser des projets qui peuvent paraître, par le nombre de bénéficiaires, très complexes à mettre en œuvre.

QUI PEUT UTILISER LA DIGU ?

LES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, GROUPEMENTS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS MIXTES

Grâce à la déclaration d'intérêt général et d'urgence (DIGU), ils peuvent exécuter eux-mêmes des travaux, quelle que soit la nature des propriétés concernées.

QUAND L'UTILISER ?

Lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées, notamment pour la : « Lutte contre l'érosion et les avalanches, [...] défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, [...] »

CONTEXTE JURIDIQUE

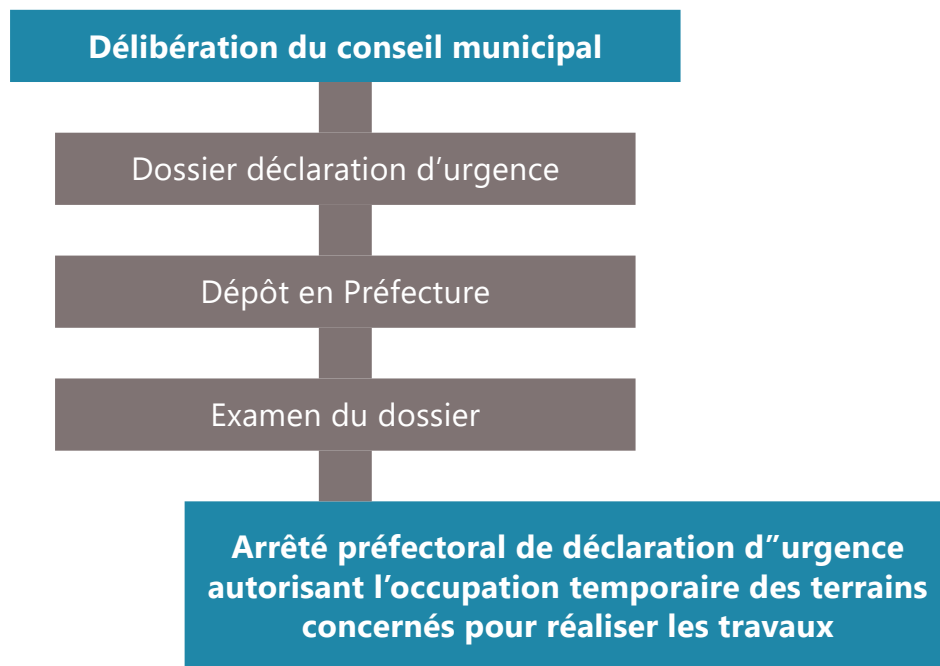
La déclaration d'urgence est régie par les articles :

- ▶ L.151-36 à L.151-41
- ▶ R.151-40 à R.151-49

du Code rural. Elle permet à certaines collectivités d'exécuter elles-mêmes les travaux énumérés à l'article L.151-36, sur les fonds ruraux, au bénéfice de leurs propriétaires lorsqu'ils présentent un caractère d'urgence.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
La collectivité peut exécuter elle-même les travaux	Nécessite l'implication d'une collectivité locale
Pas d'enquête publique si : <ul style="list-style-type: none">▶ Les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent▶ Les travaux n'entraînent aucune expropriation▶ Le maître d'ouvrage ne doit pas demander de participation financière aux personnes intéressées pour la réalisation des travaux	Pas ou peu d'effet de regroupement
Maître d'ouvrage unique pour un projet collectif (pas besoin de créer une structure spécifique)	Dossier à constituer pour la Préfecture
Pas de changement dans la nature de propriété des parties de parcelles concernées par les travaux.	
Simplicité de la démarche	

COMMENT FAIRE ?



L'animation de réunions préliminaires au lancement de la déclaration d'urgence n'est pas une obligation légale mais est un gage de réussite.

Elles permettent de résoudre certains problèmes en amont et d'éviter toute incompréhension.

ELU.E JE PEUX AGIR

- ▶ Grace à cette procédure, en tant qu'élu.e, vous pouvez prendre l'initiative d'un projet concernant à la fois des propriétés publiques et privées
- ▶ Si la notion d'urgence est avérée, vous n'aurez pas d'enquête publique à effectuer et votre projet est sûr d'aboutir car il s'imposera même aux récalcitrants
- ▶ En tant qu'élu.e, n'hésitez pas à utiliser cette procédure qui sécurisera juridiquement votre action.
- ▶ En bref, la DIGU est une garantie de réussite et d'efficacité pour tous vos projets groupés dans un délai restreint ! Vous avez ainsi les moyens de faire face à un grand nombre d'urgences.



L'ensemble de nos actions est rendu possible grâce aux nombreuses adhésions de communes, intercommunalités et départements de la région. Nous remercions les adhérents pour leur soutien, et appelons les autres collectivités à nous rejoindre afin de poursuivre nos actions à vos côtés.

Document réalisé par nos soins, en juillet 2020
avec le soutien financier de :



CONTACTEZ-NOUS

Collectivités forestières Occitanie

04.11.75.85.17

occitanie@communesforestieres.org

www.collectivitesforestieres-occitanie.org